

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**Bureau de l'Aménagement de l'Espace
et du Cadre de Vie**

Réf : DACI4/MH/MB

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Biotope dit "du Ramier de Bigorre"

Arrêté modificatif

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1993 pris pour la protection du biotope dit du "Ramier de Bigorre";

VU le plan, annexé à l'arrêté susvisé, délimitant le périmètre du biotope sur les communes de MERVILLE, ST JORY et GAGNAC;

CONSIDERANT que par suite d'une erreur la parcelle n° A 148 sise sur la commune de MERVILLE et incluse dans le biotope, ne figure pas dans la liste des parcelles énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 5 novembre 1993 susvisé;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'article 3 de l'arrêté du 5 novembre 1993 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Le biotope protégé du "Ramier de Bigorre" s'étend sur le domaine public fluvial et sur des terrains privés situés dans les communes de :

MERVILLE :

parcelles n^{os} A 76, A 81, A 84, A 85, A 97, A 98, A 99, A 100, A 106, A 107, A 108, A 109, A 110, A 137, A 138, A 139, A 141, A 142, A 143, A 144, A 146, A 147, A 148, A 149, A 150, A 153, A 154, A 177, A 183, A 184, A 185, A 186, A 187, A 188, A 189, A 193, A 194, A 330, A 336, A 337, A 338, A 339, A 340, A 341 et A 342 plus domaine public fluvial.

SAINT-JORY :

Domaine public fluvial - parcelle C 300.

GAGNAC :

- Domaine public fluvial

conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2^o

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de MERVILLE,
Le Maire de ST JORY,
Le Maire de GAGNAC,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur régional de l'environnement,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et du conseil supérieur de la pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au propriétaire de la parcelle A 148 sise sur la commune de MERVILLE.

Toulouse, le

15 DEC. 1994

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne